

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 27/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CIE CHAMPENOISE PIPER HEIDSIECK CHARLES HEIDSIECK

**12 ALLEE DU VIGNOBLE
51100 Reims**

Références : D3 i 2025 - 440
Code AIOT : 0005701557

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2025 dans l'établissement CIE CHAMPENOISE PIPER HEIDSIECK CHARLES HEIDSIECK implanté 12 ALLEE DU VIGNOBLE 51100 REIMS. L'inspection a été annoncée le 07/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le contexte de l'action collective 2025 "Entrepôt : plan de défense incendie". Le site dispose d'un entrepôt de matières combustibles classé sous le régime de la déclaration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIE CHAMPENOISE PIPER HEIDSIECK CHARLES HEIDSIECK
- 12 ALLEE DU VIGNOBLE 51100 REIMS
- Code AIOT : 0005701557

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation des installations est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié n°95-A-17-IC en date du 13 mars 1995. Son activité principale est celle liée à la préparation et au conditionnement de vin de Champagne qui génère des eaux résiduaires. Les autres rubriques de l'exploitation sont au régime de la déclaration, notamment : 1510, 1530, 2910, 2925 et 2910.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les moyens de lutte contre l'incendie sont surdimensionnés par rapport aux risques. Ce sont les compagnies d'assurance qui ont contraint la société à ce cahier des charges.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.II	Demande d'action corrective	1 mois
2	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Entretien des abords	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie – Point d'eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les éléments constituant le plan de défense incendie (PDI) sont existants mais ce dernier est à formaliser afin que les services de secours aient tous les éléments en main en cas de sinistre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.II
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages

Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Les fiches de données de sécurité des produits stockés sont disponibles rapidement par voie numérique. L'état des stocks numérisé est disponible au niveau de la comptabilité mais il n'est pas souvent mis à jour. Un état des stocks est tenu sur registre manuel sur place par les opérateurs utilisateurs en vue de réapprovisionner avant rupture de stock, mais il n'est pas numérisé. Il est à noter que les quantités de matières dangereuses sont assez faibles. L'Inspection constate donc que l'état des stocks des matières dangereuses ainsi que des matières combustibles classées en 1510 n'est pas suffisamment régulièrement mis à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'Inspection, sous un délai d'un mois : - la justification de la tenue hebdomadaire d'un état des stocks des matières dangereuses ainsi que des matières combustibles classées en 1510.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées,

y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats : Les éléments qui constituent le plan de défense incendie (PDI) existent, toutefois le PDI n'est pas formalisé. L'inspection constate donc que la prescription n'est pas respectée sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection, sous un délai d'un mois : - le plan de défense incendie (PDI) formalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Entretien des abords

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage
Constats : Des écrans de végétation sont mis en place ainsi que des espaces verts aménagés sur tout le site. La société d'entretien des espaces verts est en cours de travaux le jour de la visite. Par sondage, l'inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie – Point d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Présence et entretien des points d'eaux
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : [...]
Constats : Le site est équipé de 3 poteaux incendie (PI) : 1) 135 m3/h pour le PI "couverie", 2) 109 m3/h pour le PI "administratif", 3) 121 m3/h pour le PI "habillage". Il existe également une réserve pompier de 120 m3 et un équipement d'extinction automatique pour l'entrepôt de matières combustibles et son auvent associé. Les poteaux incendie, les extincteurs et robinets d'incendie armés répartis sur tout le site ont été vérifiés le 28 juin 2024.

Par sondage, l'inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [...]
Constats : Durant la visite et par sondage, il a été constaté la disponibilité et le bon état des extincteurs et des RIA. Par sondage, l'inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite